

DELIBERATION CA010-2019

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;
Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers ;
Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'administration le 14 janvier 2019.

Objet de la délibération : Modification des statuts de l'UFR ESTHUA Tourisme et Culture

Le Conseil d'administration réuni le 31 janvier 2019 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

Les modifications des statuts de l'UFR ESTHUA Tourisme et Culture sont approuvées.
Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 27 voix pour.

Fait à Angers, le 31 janvier 2019

*Pour le Président et par délégation,
Le directeur général des services*
Olivier HUISMAN

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché et mis en ligne le : 07 février 2019

> **EVOLUTIONS PROPOSEES DES STATUTS DE L'UFR ESTHUA TOURISME ET CULTURE**

REDACTION ACTUELLE	REDACTION PROPOSEE	OBSERVATIONS
<p>Article 1 : L'Unité de Formation et de Recherche (UFR) INGÉNIERIE DU TOURISME, DU BÂTIMENT ET DES SERVICES, composante de l'Université d'Angers, devient par décision du Conseil d'Administration de l'Université d'Angers, l'UFR ÉTUDES SUPERIEURES DE TOURISME ET D'HÔTELLERIE DE L'UNIVERSITE D'ANGERS, TOURISME ET CULTURE. Elle a pour mission, dans les domaines qui lui sont propres, l'enseignement, la recherche, la formation initiale et continue, la diffusion de la culture et l'information scientifique, l'orientation et l'insertion professionnelle ainsi que la coopération internationale.</p>	<p>Article 1 : L'Unité de Formation et de Recherche ÉTUDES SUPERIEURES DE TOURISME ET D'HÔTELLERIE DE L'UNIVERSITE D'ANGERS, TOURISME ET CULTURE dénommée UFR ESTHUA Tourisme et Culture a pour mission, dans les domaines qui lui sont propres, l'enseignement, la recherche, la formation initiale et continue, la diffusion de la culture et l'information scientifique, l'orientation et l'insertion professionnelle ainsi que la coopération internationale.</p>	
<p>Article 4 : Le Conseil d'UFR comprend quarante membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Six représentants des professeurs et personnels assimilés appartenant au collège A - Six représentants des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés appartenant au collège B - Six représentants du collège des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue 	<p>Article 4 : Le Conseil d'UFR comprend quarante membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> · Six représentants des professeurs et personnels assimilés appartenant au collège A ; · Six représentants des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés appartenant au collège B ; · Six représentants du collège des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue ; · Quatre représentants du personnel BIATSS ; 	

<p>- Quatre représentants du personnel BIATSS</p> <p>- Dix-huit personnalités extérieures :</p> <p>3 désignées par les collectivités territoriales : Conseil Général du Maine-et-Loire, Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole et le Conseil Régional ;</p> <p>Le Directeur de la SEM Angers-Tourisme ;</p> <p>Le Directeur du Comité Départemental de Tourisme ;</p> <p>Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son représentant ;</p> <p>Le Président du Conseil de perfectionnement ;</p> <p>Les 11 autres personnalités sont désignées à titre personnel par les membres élus du conseil de l'UFR et choisies en fonction des secteurs d'activité auxquels préparent les formations.</p>	<p>Dix-huit personnalités extérieures :</p> <p>5 désignées par les collectivités territoriales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le Conseil Départemental du Maine-et-Loire, - la Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole - la Communauté d'Agglomération du Choletais, - la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, - la Ville des Sables d'Olonne, <p>Le Directeur de ALTEC (ANGERS LOIRE TOURISME EXPO CONGRES) ;</p> <p>Le Directeur du Comité Départemental de Tourisme ;</p> <p>Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son représentant ;</p> <p>Le Président du Conseil de perfectionnement ;</p> <p>Les 9 autres personnalités sont désignées à titre personnel par les membres élus du conseil de l'UFR et choisies en fonction des secteurs d'activité auxquels préparent les formations.</p>	
--	---	--

Article 9 : Les séances ne peuvent être déclarées ouvertes tant que le quorum n'est pas atteint. Le quorum est fixé à la moitié des membres en exercice présents ou représentés. En cas d'absence de quorum, une nouvelle convocation aux membres du conseil est envoyée dans un délai de deux jours francs. Aucune condition de quorum n'est alors requise.

Les décisions sont prises à la majorité relative, sauf en matière statutaire ou budgétaire, où la majorité absolue des membres en exercice présents ou représentés est requise.

Un membre du Conseil ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Un membre peut donner procuration à un autre membre quel que soit son collègue d'appartenance.

Article 9 : Les séances ne peuvent être déclarées ouvertes tant que le quorum n'est pas atteint. Le quorum est fixé à la moitié des membres en exercice présents ou représentés. En cas d'absence de quorum, une nouvelle convocation aux membres du conseil est envoyée dans un délai de deux jours francs. Aucune condition de quorum n'est alors requise.

Les décisions sont prises à la majorité relative, sauf en matière statutaire ou budgétaire, où la majorité absolue des membres en exercice présents ou représentés est requise.

Un membre du Conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Un membre peut donner procuration à un autre membre quel que soit son collègue d'appartenance.

STATUTS DE L'UFR ESTHUA, Tourisme et Culture

Vu le Code de l' ducation,

Article 1 : L'Unit  de Formation et de Recherche (UFR) ING NIEURIE DU TOURISME, DU BÂTIMENT ET DES SERVICES, composante de l'Universit  d'Angers, devient par d cision du Conseil d'Administration de l'Universit  d'Angers, l'UFR  TUDES SUP RIEURES DE TOURISME ET D'HÔTELLERIE DE L'UNIVERSIT  D'ANGERS, TOURISME ET CULTURE d nomm e UFR ESTHUA Tourisme et Culture. Elle a pour mission, dans les domaines qui lui sont propres, l'enseignement, la recherche, la formation initiale et continue, la diffusion de la culture et l'information scientifique, l'orientation et l'insertion professionnelle ainsi que la coop ration internationale.

Elle correspond   un projet  ducatif et   des programmes de recherche dans les domaines du tourisme, des h bergements touristiques, de la restauration, de la gastronomie, des loisirs, de la culture, des arts et du patrimoine culturel.

L'UFR  TUDES SUP RIEURES DE TOURISME ET D'HÔTELLERIE DE L'UNIVERSIT  D'ANGERS, TOURISME ET CULTURE est administr e par un conseil, le Conseil de l'UFR, et est dirig e par un directeur.

Article 2 : Le directeur de l'UFR est assist  de quatre assesseurs (  la p dagogie,   la recherche,   la formation continue et aux relations professionnelles, aux relations internationales).

Article 3 : L'UFR comprend :

- des d partements de formations,
- des laboratoires et  quipes de recherche affili s,
- des services administratifs et techniques.

L'UFR est compos e des enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs, des personnels ing nieurs, administratifs, techniques, de service et de sant  (BIATSS) qui y sont affect s, de l'ensemble des  tudiants, des personnes b n ficiant de la formation continue et des auditeurs.

Les formations sont regroup es en d partement. Au moment de l'approbation des pr sents statuts, l'UFR comprend les d partements suivants :

- Tourisme et loisirs
- Culture, Arts, et Patrimoine
- H tellerie, Restauration et  v nements

Un r glement int rieur fixe les conditions d'application des pr sents statuts.

– Titre I –
LE CONSEIL

Article 4 : Le Conseil d'UFR comprend quarante membres :

- Six représentants des professeurs et personnels assimilés appartenant au collège A
- Six représentants des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés appartenant au collège B
- Six représentants du collège des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue
- Quatre représentants du personnel BIATSS
- Dix-huit personnalités extérieures :
 - 5 désignées par les collectivités territoriales : le Conseil Départemental du Maine-et-Loire, la Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole, la Communauté d'Agglomération du Choletais, l'Agglomération Saumur Val de Loire et la ville des Sables d'Olonne ;
 - Le Directeur de ALTEC (ANGERS LOIRE TOURISME EXPO CONGRES) ;
 - Le Directeur du Comité Départemental de Tourisme ;
 - Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son représentant ;
 - Le Président du Conseil de perfectionnement ;
 - Les 9 autres personnalités sont désignées à titre personnel par les membres élus du conseil de l'UFR et choisies en fonction des secteurs d'activité auxquels préparent les formations.

Les collectivités territoriales, institutions et organismes désignent nommément la personne qui les représente ainsi que la personne de même sexe qui les remplace en cas d'empêchement temporaire.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein du conseil.

Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentants.

Si la parité n'a pu être établie, compte tenu de cette répartition, par la désignation des personnalités à titre personnel, un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

Les dispositions relatives aux personnalités extérieures s'appliquent dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres du conseil ont vocation à participer aux commissions.

Article 5 : L'organisation, le calendrier, le déroulement et le contrôle des opérations électorales sont assurées par le président de l'Université, assisté du comité électoral consultatif, en liaison avec le directeur de l'UFR .

Les membres du conseil d'UFR sont élus pour quatre ans à l'exception des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue élus pour deux ans.

Le mandat des personnalités extérieures est d'une durée de quatre ans.

Les membres du Conseil d'UFR, en dehors des personnalités extérieures, sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct. L'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Pour chaque représentant des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le dépôt de candidature est obligatoire. Les listes de candidats doivent être adressées par lettre recommandée ou déposées auprès du directeur d'U.F.R. avec accusé de réception.

Chaque liste de candidats doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Pour les représentants des personnels, les listes peuvent être incomplètes.

Pour les représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, les listes doivent comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges des membres titulaires et suppléants à pourvoir.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Pour l'élection des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires, et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste. Les suppléants ne siègent qu'en cas d'absence des titulaires

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions doivent alors figurer sur les bulletins de vote.

La date limite pour le dépôt des listes de candidats ne peut en aucun cas être antérieure de plus de quinze jours francs ni de moins de deux jours francs à la date du scrutin.

Un électeur qui ne peut voter personnellement a la possibilité d'exercer son droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en son lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats. Le mandataire doit présenter selon le cas soit la carte d'étudiant, soit la justification professionnelle de son mandant. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Pour les collèges autres que celui des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue lorsqu'un membre du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu, pour la durée du mandat restant à courir. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un représentant titulaire des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élus de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste, il est procédé à un renouvellement partiel.

Dans le mois qui suit la vacance du siège, quel que soit le collège concerné, le président de l'université prend un arrêté fixant le calendrier et l'organisation de l'élection partielle sauf si le renouvellement complet du conseil de l'UFR intervient dans les 3 mois qui suivent la vacance.

Article 6 : Les séances du Conseil ne sont pas publiques. Outre les membres élus et les personnalités extérieures, assistent au Conseil, avec voix consultative, le responsable administratif et les personnes invitées à titre individuel.

Le Conseil se réunit à l'initiative du directeur de l'UFR au moins trois fois durant l'année universitaire ou à la demande du tiers des membres du Conseil en exercice. Il siège soit en formation plénière, soit en formation restreinte aux personnels enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs conformément à la réglementation en vigueur.

L'ordre du jour est fixé par le directeur. Des questions peuvent être soumises à l'initiative des membres du Conseil jusqu'à l'ouverture de la séance.

Article 7 : Le Conseil, réuni en formation plénière, exerce notamment les attributions suivantes :

- Il élit le directeur de l'UFR et ses quatre assesseurs (à la pédagogie, à la recherche, à la formation continue et aux relations professionnelles, aux relations internationales) ;
- Il examine et détermine les orientations de la politique de l'UFR, en particulier en vue de la préparation du contrat quinquennal et de son application en matière d'offre de formation et de recherche, de vie étudiante, de relations internationales ;
- Il adopte le budget de l'UFR qui doit être approuvé par le conseil d'administration de l'Université ;
- Il propose des modifications aux statuts et au règlement intérieur; toute demande de modification des statuts de l'UFR doit être présentée par le directeur ou la moitié au moins des membres composant le Conseil,
- Il examine les dossiers de demandes d'accréditation à transmettre aux Conseils de l'Université et arrête les dispositions nécessaires à leur mise en place,
- Il propose chaque année les modalités de contrôle de connaissances de chaque formation,
- Il peut également prendre toutes dispositions pour favoriser les activités culturelles et sportives au sein de l'UFR dans le cadre de la politique d'établissement.
- Il nomme les responsables de départements sur proposition du directeur.

Article 8 : Dans la limite de ses attributions, le Conseil, réuni en formation restreinte, examine les questions relatives aux fonctions exercées par les enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs au sein de l'UFR. Il propose la liste des enseignants vacataires. Les décisions prises au cours des Conseils restreints font l'objet d'une diffusion auprès des enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs et, en tant que de besoin, auprès des autres personnels.

Article 9 : Les séances ne peuvent être déclarées ouvertes tant que le quorum n'est pas atteint. Le quorum est fixé à la moitié des membres en exercice présents ou représentés. En cas d'absence de quorum, une nouvelle convocation aux membres du conseil est envoyée dans un délai de deux jours francs. Aucune condition de quorum n'est alors requise.

Les décisions sont prises à la majorité relative, sauf en matière statutaire ou budgétaire, où la majorité absolue des membres en exercice présents ou représentés est requise.

Un membre du Conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Un membre peut donner procuration à un autre membre quel que soit son collège d'appartenance.

– Titre II –
LE DIRECTEUR DE L'UFR

Article 10 : Le directeur est élu pour une période de cinq ans renouvelable une fois.

Il est élu parmi les enseignants, les enseignants-chercheurs ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'UFR. La déclaration de candidature s'effectue auprès du responsable administratif au moins deux jours francs avant la date fixée pour l'élection.

Il est élu à bulletins secrets, à la majorité des membres du conseil en exercice présents ou représentés au moment de l'élection, aux deux premiers tours à la majorité absolue et au 3^{ème} tour à la majorité relative. Les quatre assesseurs sont élus à la majorité relative sur proposition du directeur de l'UFR, parmi les enseignants et les enseignants-chercheurs, en fonction dans l'UFR. Le mandat des assesseurs prend fin avec celui du directeur ou celui du conseil, à la première échéance venue.

Article 11 : Le directeur arrête l'ordre du jour du Conseil, la liste des invités et préside la réunion. Il prépare ses délibérations et met en œuvre les décisions.

Il dirige la composante selon l'orientation définie par le Conseil.

Il peut recevoir délégation de signature du président pour assurer la gestion administrative et financière de l'UFR.

Il peut recevoir délégation de pouvoir du président pour le maintien de l'ordre et de la sécurité des locaux universitaires au sein de l'UFR.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du directeur, le président peut donner délégation à l'assesseur à la pédagogie désigné comme adjoint du directeur de l'UFR.

En cas de démission ou d'empêchement définitif, l'assesseur à la pédagogie assure l'intérim jusqu'à l'élection du nouveau directeur qui doit intervenir à une date comprise entre 15 et 30 jours francs après la vacance.

Dans le cas où le Directeur est choisi en dehors du Conseil, il y siège avec voix consultative.

– Titre III –
L'EQUIPE DE DIRECTION

Article 12 : Une équipe de direction, composée des assesseurs, des responsables de département, du responsable administratif, siège auprès du directeur de l'UFR à titre consultatif.

Le directeur peut inviter toute personne concernée par l'ordre du jour aux réunions de l'équipe de direction, notamment les responsables de la scolarité et des examens, un représentant des personnels BIATSS, élu au conseil d'UFR, et un représentant des étudiants, élu au conseil d'UFR.

L'équipe de direction se réunit à l'initiative du directeur de l'UFR.

– Titre IV –
LES DEPARTEMENTS

Article 13 : Les formations de l'UFR sont pluridisciplinaires. L'UFR est composée de départements de formation. Toutefois, les moyens humains et matériels sont mis en commun au sein de l'UFR.

Article 14 : Les départements regroupent des formations et s'organisent autour de pôles de formation et de recherche.

Les enseignants-chercheurs et enseignants participent aux activités des départements dès lors qu'ils interviennent dans l'une ou l'autre des formations regroupées au sein du département. Le responsable de département peut réunir autant que de besoin les enseignants, enseignants-chercheurs qui interviennent dans les formations dont il a la charge.

Article 15 : Chaque département est dirigé par un enseignant, enseignant-chercheur coordonnateur, nommé responsable de département par le Conseil d'UFR sur proposition du Directeur de l'UFR. Le responsable de département est nommé pour deux ans renouvelables.

Article 16 : Le responsable de département joue un rôle d'interface avec l'administration de l'UFR. A ce titre il participe à l'équipe de direction. Il est chargé de contribuer à mettre en œuvre la stratégie de l'UFR et de veiller au bon déroulement des formations en relation avec les responsables pédagogiques des formations qui relèvent de son département.

– Titre V–

CONSEIL SCIENTIFIQUE DE L'UFR

Article 17 : L'UFR se dote d'un conseil intitulé « Conseil Scientifique de l'UFR ÉTUDES SUPERIEURES DE TOURISME ET D'HÔTELLERIE DE L'UNIVERSITE D'ANGERS, TOURISME ET CULTURE ».

Le Conseil Scientifique de l'UFR est présidé par le directeur de l'UFR qui établit l'ordre du jour des réunions. En l'absence du Directeur, la présidence est assurée par l'Assesseur à la Recherche.

Le directeur de l'UFR peut inviter aux réunions du Conseil Scientifique de l'UFR toute personne concernée par l'ordre du jour.

Le Conseil Scientifique de l'UFR est composé :

- des directeurs de laboratoires engagés dans des recherches correspondant aux thématiques de l'UFR, labellisés ou reconnus par l'établissement, ou leurs représentants
- d'élus des collèges du Conseil d'UFR (titulaires d'une HDR ou docteurs) : 3 membres de rang A et 3 membres de rang B
- de deux représentants des doctorants
- de deux personnalités extérieures désignées par le Conseil d'UFR
- de deux représentants des personnels BIATSS.

A l'exception des directeurs de laboratoires de l'UFR ou de leur représentant, les autres membres sont élus par le conseil d'UFR à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le Conseil Scientifique de l'UFR a pour mission :

- d'aider à définir et à mettre en place la politique scientifique de l'UFR, dans le cadre de la politique scientifique de l'Université d'Angers.

- de maintenir le dynamisme de la recherche au sein de l'UFR. A ce titre, il est consulté, pour avis, sur toutes les questions concernant la recherche à l'UFR : personnels, équipements, création et soutien de jeunes équipes,...

- de proposer au conseil de l'UFR un classement des demandes de Professeurs invités au titre de la recherche.

Le fonctionnement du Conseil Scientifique de l'UFR ainsi que les conditions de nomination ou d'élection de ses membres relèvent du règlement intérieur de l'UFR.

- Titre VI - LES COMMISSIONS

Article 18 : L'UFR peut se doter de commissions.

Leur périmètre et leur constitution relèvent du règlement intérieur de l'UFR.

- Titre VII - CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT

Article 19

Le Conseil de Perfectionnement de l'UFR ÉTUDES SUPERIEURES DE TOURISME ET D'HÔTELLERIE DE L'UNIVERSITE D'ANGERS, TOURISME ET CULTURE est constitué de :

- l'équipe de direction de l'UFR telle que définie au titre III des présents statuts ;
- de représentants des entreprises en nombre égal (8) ; les membres représentant les entreprises et les institutions sont proposés par le Directeur de l'UFR pour validation par le Conseil de l'UFR ; les membres du Conseil d'UFR disposant de la qualité requise peuvent être proposés ;

- de 8 représentants des étudiants élus parmi eux par les délégués des différentes formations à raison de deux étudiants pour chacun des trois départements, d'un étudiant pour les deux premières années de licence et d'un étudiant pour le champ de formation de maintenance hôtelière et immobilière.

Article 20

La durée du mandat des membres du Conseil de Perfectionnement est de quatre ans. Le Directeur de l'UFR propose au Conseil la nomination d'un Président du Conseil de perfectionnement parmi les représentants des entreprises. Son mandat est de la même durée que les autres membres du conseil de perfectionnement.

Article 21

Le Conseil de Perfectionnement se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président et du Directeur de l'UFR. Ses travaux ne peuvent se dérouler que si le quorum de la moitié des membres présents et représentés est atteint. La participation à distance est possible par visioconférence ou skype. L'ordre du jour des séances est fixé conjointement par le Président du Conseil de perfectionnement et par le Directeur de l'UFR, lesquels s'assurent de la préparation et du bon déroulement des travaux, et notamment de l'envoi préalable des documents nécessaires.

Article 22

Le Conseil de Perfectionnement de l'UFR est d'abord un organe d'évaluation du cursus et du suivi des formations. Il vérifie l'adéquation de la formation aux besoins actuels et futurs de la profession. Il propose des évolutions dans l'organisation des cursus, dans les programmes des formations et dans les dispositifs favorisant l'insertion des étudiants dans la vie active. Le Président du Conseil présente annuellement un rapport au Conseil d'UFR sur ses délibérations. Le Président est assisté dans ses tâches par les services administratifs de l'UFR.

- Titre VIII -

MODIFICATION DES STATUTS ET DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 23 : Les conditions de fonctionnement de ÉTUDES SUPERIEURES DE TOURISME ET D'HÔTELLERIE DE L'UNIVERSITE D'ANGERS, TOURISME ET CULTURE, et de ses structures, sont fixées dans son règlement intérieur.

Toute modification des présents statuts ou du règlement intérieur doit être proposée par le directeur de l'UFR ou par la moitié des membres en exercice du conseil d'UFR.

La délibération du conseil d'UFR relative à toute modification des statuts ou du règlement intérieur devra recueillir la majorité absolue des membres en exercice.

Toute demande de modification des statuts doit faire l'objet d'une saisine par le directeur de l'UFR, pour avis, de la commission des statuts de l'Université. Le conseil d'administration délibère sur la proposition du conseil d'UFR.